

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

OBJET :

**PAYS DE HASPARREN
PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE HASPARREN**

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2015 de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren relative au projet de modification statutaire portant sur le transfert de compétence « Elaboration, révision et modification des documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale » ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren en date du 07 décembre 2015 ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de collaboration et de concertation ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 2016 de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 20 juillet 2019 ;

Vu la délibération en date du 20 juillet 2019 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren ;

Vu la décision n° E19000152/64 en date du 24 septembre 2019 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur André ETCHELECOU en qualité de Président de la commission d'enquête, ainsi que Madame Michèle BORDENAVE et Monsieur Fernand LAGRILLE en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête, pour procéder à l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren ;

Vu les différents avis exprès émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés ;

Vu les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

DECIDE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren durant une durée de 32 jours consécutifs du :

Lundi 04 novembre 2019 à partir de 9h au Jeudi 05 décembre 2019 jusqu'à 17h inclus

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren a été engagé pour définir un projet de territoire adapté aux enjeux spécifiques de son périmètre. Cette démarche, co-construite avec et entre les communes, vient utilement compléter la réforme de l'instruction. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document de planification qui détermine les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir et fixera en conséquence les règles générales d'utilisation du sol.

Il est précisé qu'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a pour objet de définir les règles d'urbanisme applicables aux travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol notamment, en délimitant les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières, au sein du territoire communal ; en déterminant pour certains secteurs des orientations d'aménagement et de programmation avec lesquelles les travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol doivent être compatibles et en fixant dans son règlement écrit et les documents graphiques du règlement, les règles avec lesquelles les travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol doivent être conformes.

Article 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et une version dématérialisée. Il comprend le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren (comportant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement écrit et graphique, des annexes et un dossier administratif), le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement (dont les avis exprès émis), ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête publique.

Les dossiers papier seront déposés dans les communes concernées (Ayherre, Briscous, Hélette, Isturits, La Bastide Clairence, Saint Martin d'Arbéroue, Hasparren, Saint Esteben, Macaye, Mendionde, Bonloc) ainsi qu'au Pôle Pays de Hasparren pour y être consultés pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture.

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr, et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/1694>

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste dans les mairies concernées par le projet aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au Président de la commission d'enquête :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le Président de la commission d'enquête du PLU Intercommunal du Pays de Hasparren – Pôle Pays de Hasparren, 54 Rue Francis Jammes, 64240 Hasparren, avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête (papier et électronique) :
 - o Les registres d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête seront cotés et paraphés par les commissaires-enquêteurs comme le reste du dossier et mis à disposition dans les communes concernées ainsi qu'au Pôle Pays de Hasparren,
 - o Par voie électronique, aux adresses suivantes :
 - Préférentiellement : sur le registre dématérialisé visé ci-dessus (www.registre-dematerialise.fr/1694) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques,
 - a.larquet@communaute-paysbasque.fr, en indiquant comme objet : « enquête publique PLU Intercommunal du Pays de Hasparren ».

Il est précisé que les observations déposées sur les registres papier ou reçues par courrier seront mises en ligne.

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Par décision n° E19000152/64 en date du 24 septembre 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur André ETCHELECOU en qualité de Président de la commission d'enquête, ainsi que Madame Michèle BORDENAVE et Monsieur Fernand LAGRILLE en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête.

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les lieux de permanences, les :

- **Lundi 04 novembre 2019 : Mairies de Hasparren, Briscous et Hélette de 9h à 12h ;**
- **Jeudi 14 novembre 2019 : Mairies de Ayherre, Bonloc et Isturits de 14h à 17h ;**
- **Mercredi 20 novembre 2019 : Mairies de La Bastide Clairence, Mendionde et Saint-Esteben de 9h à 12h ;**
- **Mardi 26 novembre 2019 : Mairies de Macaye, Saint-Martin d'Arbéroue, Pôle Pays de Hasparren de 9h à 12h ;**
- **Jeudi 05 décembre 2019 : Mairies de Hasparren, Briscous et Pôle Pays de Hasparren de 14h à 17h ;**

Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché aux mairies concernées, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et des Maires.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront mis à disposition de la commission d'enquête, puis clos et signé par cette dernière.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produit ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par la commission d'enquête seront, dès réception, tenus à disposition du public, aux mairies concernées et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque <http://www.communaute-paysbasque.fr> pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- à l'Agglomération : Direction Générale Adjointe de la Stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat
M. Antoine LARQUET : 05 59 44 15 99

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le **09 OCT. 2019**



Le Vice-Président

Pascal JOCOU



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BAYONNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-10-09(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Communauté d'Agglomération du Pays Basque

N° de SIREN: 200067106

Numéro Acte de la collectivité locale: DC2019_160

Objet acte: Pays de Hasparren. Prescription de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren.

Nature de l'acte: Autres

Matière: 2.1-Documents d'urbanisme

Identifiant Acte: 064-200067106-20191009-DC2019_160-AU
